

## POLITIQUE DE FINANCEMENT

### Aide-mémoire

(Pour plus de détails, se référer à la politique de financement officielle du 22 septembre 2016)

Plan de redressement du DÉFICIT (pour plus de détails, voir section V). Une ou plusieurs de ces étapes s'appliqueront par ordre chronologique jusqu'à ce que le déficit soit redressé.

1. Augmenter les cotisations **jusqu'à** 1,25 % des deux parties (participants et participantes et employeur).
2. La règle de 90 pour le service futur de tous les participants et participantes, ainsi que pour le service passé des personnes âgées de moins de 50 ans sera revue à la hausse jusqu'à sa potentielle suspension.
3. Réduction de la prestation de base de 2 % à 1,9 % pour les années de participation futures seulement.
4. L'employeur comble le manque à gagner. Révision du régime, si nécessaire, après discussions et analyses.

Plan d'utilisation de l'EXCÉDENT (pour plus de détails, voir section VI)

Les cotisations des deux parties (participants, participantes et employeur) reviennent à 9 % lorsque la *Loi sur les prestations de pension* permet la réduction ou l'élimination des cotisations d'équilibre.

Avant de procéder aux changements suivants, il faut que les deux déficits soient effacés (le déficit de continuité et le déficit de solvabilité) et que le niveau de provisionnement excède 115 %. Une ou plusieurs de ces étapes s'appliqueront par ordre chronologique.

1. Revenir à la règle de 90 pour tous les participants et participantes qui auraient été affectés par un changement requis par le point 2 du Plan de redressement du déficit ci-dessus.
2. Éliminer la réduction de la prestation de base pour les années de participation futures pour tous les participants et participantes qui auraient été affectés par un changement requis par le point 3 du Plan de redressement du déficit ci-dessus. La remettre à 2 %.
3. Réduire les cotisations régulières de l'employeur pour récupérer les sommes versées en excédent des cotisations des participants et participantes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (voir tableau à l'annexe A).
4. Ajuster les montants de pension crédités des participants et participantes après le 31 décembre 2013 pour inflation et indexer les personnes à la retraite.
5. Réduire le risque.
6. Réduire les cotisations des participants et participantes et de l'employeur (plus bas que 9 %).
7. Prendre un congé de cotisations (participants et participantes et employeur).

Note : Aucun changement aux cotisations des participants et participantes pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 (voir « Période de transition » à la page 4).